



*La présente circulaire a été créée le 10/10/2008 et modifiée le 4/01/2011 suite à la parution du décret n°2010-931, les modifications sont portées en surbrillance.*

Référence : DB

Objet : Hygiène et Sécurité

Formation des conducteurs routiers de personnes et de marchandises

Madame, Monsieur le Maire,  
Madame, Monsieur le Président,

Le dispositif de formations professionnelles obligatoires pour les conducteurs routiers de personnes et de marchandises est modifié par le décret n°2007-1340 du 11/09/2007.

Désormais, tous les conducteurs de véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie C ou EC (véhicule dont le PTAC > 3,5t) et D ou ED (véhicule de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur) seront soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue.

Pour ce qui est des emplois concernés :

⇒ **à partir du 10 septembre 2008**, tout conducteur de transport de voyageurs (permis D ou ED) devra obtenir une qualification initiale (formation professionnelle ou Formation Initiale Minimum Obligatoire : FIMO) puis devra effectuer un stage de Formation Continue Obligatoire (FCO) tous les 5 ans.

⇒ **à partir du 10 septembre 2009**, tout conducteur de transport de marchandises (Permis E ou EC) devra obtenir la même qualification et suivre le même stage cités ci-dessus.

Néanmoins, les agents possédant un permis D ou ED avant le 10/09/2008, et les agents possédant un permis C ou EC avant le 10/09/2009 sont réputés avoir obtenu la qualification initiale. L'employeur devra alors justifier par une attestation (modèle extrait de l'arrêté du 04/07/2008, joint à la fin de ce document en annexe 3), l'activité de conduite de l'agent. Le stage de formation continue reste lui obligatoire et devra être passé avant le **10/09/2012** pour les titulaires du permis D ou ED et avant le 10/09/2012 pour les titulaires du permis C ou EC. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux conducteurs n'ayant jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui auront interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

Pour les agents concernés par l'obligation de ces dispositions, ils devront avant de pouvoir exercer leurs missions de conducteurs, avoir suivi une formation dispensée par des organismes de formations agréés par le préfet de région. Une attestation de formation, à

présenter lors des contrôles routiers, sera délivrée aux conducteurs, ayant satisfaits à cette obligation, par l'organisme de formation.

En application des dispositions de l'ordonnance n°58-1310 du 23/12/1958, ne sont pas concernés par ces obligations les conducteurs des véhicules suivants :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres-heure ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO;
- véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (exemple : agent transportant du matériel permettant de réaliser des chantiers sur la voirie, aux espaces verts... ) ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés. Dans ce cas, deux critères d'application se cumulent : le transport ne doit pas être réalisé dans un but commercial (c'est-à-dire en vue d'en tirer un bénéfice) et doit, en outre, répondre à un but privé (c'est-à-dire satisfaire un besoin personnel). Ainsi, dans le cas d'une association, le transport pourra ne pas être commercial (sous réserve de l'appréciation des services fiscaux) mais satisfera à un intérêt collectif, correspondant à l'objet statutaire de l'association, ce qui est exclusif du but privé. Il en résulte que le conducteur sera soumis aux obligations de formations prévues par le décret n°2007-1340.

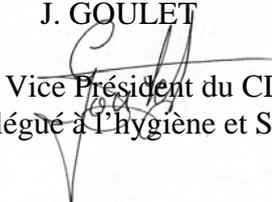
Le non respect de ces nouvelles obligations pourra être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe pour un conducteur ne présentant pas aux fonctionnaires chargés, sur route, du contrôle des transports les justificatifs de formation. L'employeur n'ayant pas pris les dispositions nécessaires au respect, par les conducteurs dont il est responsable, des obligations de formation pourra être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Enfin, l'article 3 du décret 2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux précise que les adjoints techniques territoriaux titulaires d'un grade d'avancement peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Vous trouverez, en annexe 1, une fiche synthétisant et complétant cette circulaire et en annexe 2 plusieurs situations pouvant être rencontrées.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

J. GOULET  
  
Vice Président du CDG  
Délégué à l'hygiène et Sécurité

**Annexe 1 : dispositif de formations des conducteurs routiers de personnes et de marchandises ; Décret n°2007-1340 du 11/09/2007**

**CALENDRIER**

Conducteur	Transport de voyageurs	Transport de marchandises
	Qualification initiale	
Titulaire d'un permis D ou ED délivré à compter du 10/09/2008 ou d'un permis C ou EC délivré à compter du 10/09/2009.  <b>ou</b> Titulaire de l'un de ces permis délivré avant ces dates et sans expérience professionnelle ou ayant interrompu pendant plus de 10 ans leur activité de conduite.	A obtenir à partir du 10/09/2008	A obtenir à partir du 10/09/2009
Titulaire d'un permis D ou ED avant le 10/09/2008 ou d'un permis C ou EC avant le 10/09/2009 avec expérience professionnelle.	Pas de qualification initiale à obtenir, l'employeur doit délivrer à l'agent une attestation justifiant une activité de conduite à titre professionnel	

Formation Continue Obligatoire (FCO)		
Déjà soumis aux formations antérieures et titulaires d'une attestation de formation FIMO et FCOS.	A passer à la date d'échéance de l'attestation de formation antérieure	
Non soumis à formation auparavant mais titulaire des permis de conduire en cours de validité et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompu pendant plus de 10 ans.	Permis D ou ED délivré avant le 10/09/2008 : devra passer la FCO <b>avant le 10/09/2012</b>	Permis C ou EC délivré avant le 10/09/2009 : devra passer la FCO <b>avant le 10/09/2012</b>

**FORMATIONS**

Formations		Durée	A retenir
Qualification initiale	Qualification initiale longue	280 heures au moins sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme de conduite routière	Age auquel la conduite est autorisée : -18 ans pour le transport de marchandises -21 ans pour le transport de voyageurs
	Qualification initiale courte (Formation Initiale Minimum Obligatoire : FIMO)	140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives	Age auquel la conduite est autorisée : -21 ans pour le transport de marchandises -23 ans pour le transport de voyageurs (21 ans pour les lignes de moins de 50 Km)
Formation continue	Formation Continue Obligatoire (FCO)	35 heures (plusieurs modalités possibles)	5 ans après avoir obtenu la qualification initiale ou la précédente FCO
	Formation Complémentaire Obligatoire dite « passerelle »	35 heures	Permet la mobilité entre le transport de voyageurs et le transport de marchandises

## Annexe 2 : différentes situations

**L'agent est titulaire d'une FCOS valide jusqu'au 23/20/2010. Peut-il anticiper le prochain stage de FCO ?**

Oui, il peut passer sa FCO à partir du 24/08/2009 (soit 6 mois avant la fin de validité de l'attestation actuelle). Pour autant, cette anticipation ne sera pas préjudiciable et sa formation sera valide jusqu'au 23/02/2015.

**L'agent réalise du transport d'enfants depuis 2003 pour le compte d'une commune. A quelle formation est-il soumis ?**

Du fait que son permis de conduire D est antérieur au 10/09/2008 et qu'il exerce une activité de conduite à titre professionnel, l'agent est dispensé de FIMO, la commune doit lui établir une attestation justifiant de l'exercice de l'activité de conduite avant le 10/09/2008. Cependant, il doit passer une FCO avant le 10/09/2012.

**Le Maire, pour effectuer du transport de voyageurs, souhaite recruter un agent titulaire du permis D délivré le 15 janvier 1990 mais qui n'a jamais travaillé comme conducteur. Que Faire ?**

Ce conducteur est soumis aux obligations de formation dès le 10/09/2008 : il doit avoir suivi avec succès une FIMO avant sa prise de fonction. Il renouvellera ensuite sa formation par une FCO dans les 5 ans qui suivent.

**L'agent recruté a 18 ans est titulaire d'un BEP de conduite routière et du permis C. Peut-on l'affecter au transport de marchandises ? Pourra t-il aussi effectuer du transport de voyageurs ?**

Le BEP de conduite routière est une qualification initiale longue qui permet d'accéder à l'emploi de conducteur pour le transport routier de marchandises. Pour conduire des véhicules de transport en commun de personnes, il doit en premier lieu obtenir le permis D qui n'est accessible qu'à partir de 21 ans.

**L'agent n'a pas encore passé la FIMO-FCO, peut-il rouler avec la confirmation d'inscription au stage FIMO-FCO ?**

Non, ce document ne vaut pas attestation de formation.

**Les agents de la commune sont titulaires du permis C et utilisent le camion pour transporter du matériel afin d'effectuer leurs chantiers. Doivent ils satisfaire à l'obligation de FIMO et FCO ?**

Si la conduite est occasionnelle et ne représente pas une activité principale, les agents ne sont pas soumis aux obligations de formation.

**L'agent conduit un véhicule nécessitant un permis C mais dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 Km/h, doit-il passer la FIMO et la FCO ?**

Non, la conduite de ce type de véhicule n'est pas concernée par la FIMO et la FCO.

**Une personne titulaire du permis C va louer un poids lourds pour effectuer son déménagement hors de son temps de travail. Doit-il passer la FIMO ?**

Non, le transport non commercial de biens dans un but privé n'est pas soumis aux obligations de formation.

